

Décision du Maire n°23_48_Culture
Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023 déléguant au Maire la totalité des attributions prévues par la loi, et en son absence à la Première Adjointe, notamment :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir les activités des associations locales et en particulier l'organisation de leurs instances,

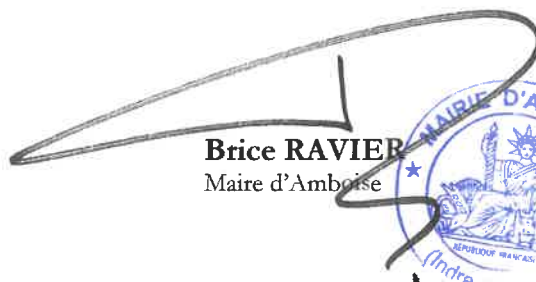
DECIDE


Article 1 : De mettre gracieusement à disposition de l'Association Le Cercle d'Ambacques, la salle Descartes, le 24 septembre, pour l'organisation d'une Assemblée Générale.

Article 2 : La Directrice Générale des Services, la Responsable du SGC de Loches sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de légalité.

Elle sera en outre transmise au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Amboise, le 16/08/2023


Brice RAVIER
Maire d'Amboise



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.